

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2019

présenté par

M. Cordier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Jean-Claude Bouchet

ARTICLE 22

Supprimer les alinéas 27 à 29.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation d'équipement en porte-vélos des autocars pose des problèmes de sécurité car l'ajout d'un équipement à l'arrière du véhicule d'une part peut entraver l'issue de secours de la lunette arrière. D'autre part, un porte-vélos situé à l'arrière du véhicule empêche l'accès au moteur, ce qui peut être dangereux notamment en cas de besoin de redémarrage du véhicule en urgence.

L'équipement d'un porte-vélos à l'avant du véhicule serait une solution plus sécuritaire et plus simple en termes d'exploitation. Cependant, la réglementation actuelle l'interdit..

De plus, un tel équipement obligatoire pose des problèmes en termes d'exploitation. En effet, les normes d'équipement des véhicules et de leur longueur maximale sont issues de la réglementation des Nations Unies et de la réglementation européenne. De nombreux véhicules ne peuvent intégrer de portes-vélos car ils atteignent déjà la longueur maximale admise en circulation.

Il est donc proposé de supprimer l'alinéa 29.